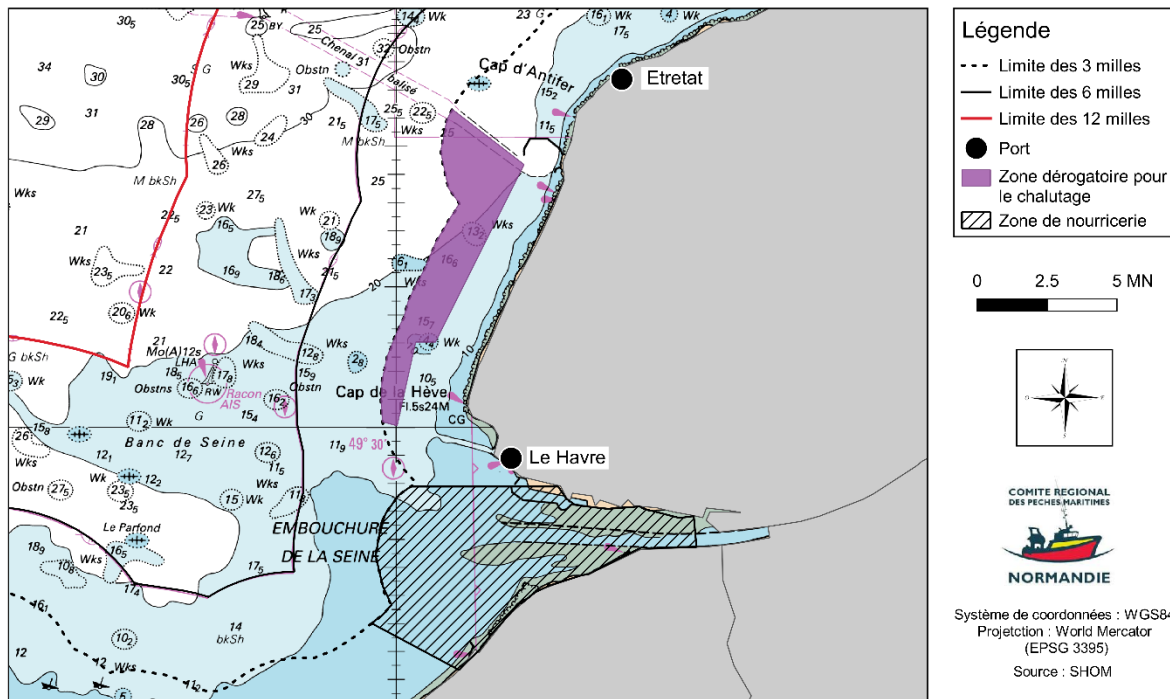


# Chalutage dans la bande des trois milles au large de la Normandie en Manche Est pour la pêche du maquereau

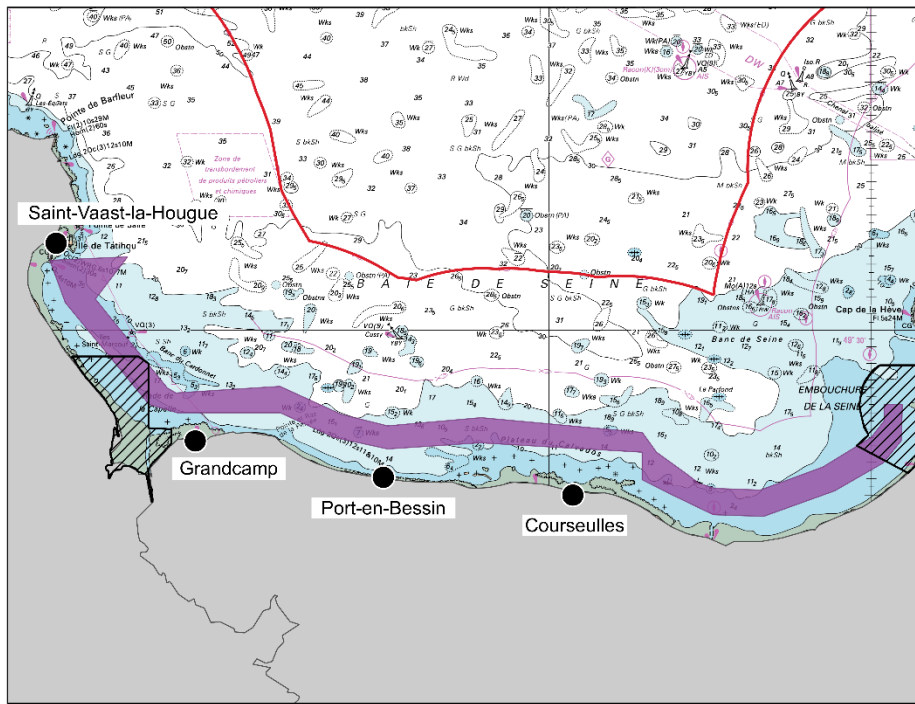
*Avertissement : ce document, à valeur, pédagogique, relatif aux règles de gestion de la pêche au chalut dans la bande des trois milles au large de la Normandie secteur Manche Est pour la pêche du Maquereau, il ne saurait remplacer les textes auxquels il fait référence. Seules les versions issues du Journal Officiel de la République française ou de l'Union Européenne et les arrêtés préfectoraux, font foi.*

*Référence réglementaire : Arrêté n°63/2020 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (scomber scombrus) dans la bande côtière de 1.5 milles à 3 milles de la laisse de basse mer de la Région Normandie secteur Manche Est.*

**➔ Les autorisations administratives relèvent uniquement de la compétence de la DIRM Manche Mer du Nord. L'administration instruit et attribue les demandes d'autorisation ! à partir de décembre 2020 les demandes doivent être envoyées à la DIRM et non au CRPMEM de Normandie !**

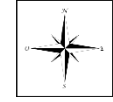
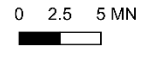


Zone dérogatoire pour l'usage des filets remorqués pour la pêche du maquereau dans la bande côtière des 1,5 à 3 milles



**Légende**

- Limite des 12 milles
- Port
- Zone dérogatoire pour le chalutage
- ▨ Zone de nurserie



Système de coordonnées : WGS84  
 Projection : World Mercator (EPSG 3395)  
 Source : SHOM, Ifremer

Zone dérogatoire pour l'usage des filets remorqués pour la pêche du maquereau dans la bande côtière des 1,5 à 3 milles

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

**Espèces autorisées et Mesures techniques**

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Maquereau</b> : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre</li> </ul>	<p>Chalut pélagique = OTM                  Poids des captures des espèces visées supérieur ou égal à <b>80%</b> du poids des captures.                  Du lever au coucher du soleil</p>
--	---

**Interdiction chalut à perche et chaluts jumeaux**  
**VMS et AIS obligatoires pour tous les navires**

**Caractéristiques des navires autorisés pour les deux zones**

Longueur : <14 mètres  
 Puissance : <250KW  
 NB : dérogation pour 2020 uniquement, pour les navires dont la longueur hors-tout est > à 14 mètres et < à 16 mètres qui détenait antérieurement l'autorisation.

**Contingent : attention les listes sont établies en respectant le contingent par quartier !**

Zone Antifer-Le Havre									
Jusqu'au 31 décembre 2021					Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2022				
Total	Quartier LH	Quartier DP	Quartier CN	Autre Quartier	Total	Quartier LH	Quartier DP	Quartier CN	Autre Quartier
55	12	10	30	3	45	10	7	26	2

Zone Calvados et Est du département de la Manche					
Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2021			Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2022		
Total	Quartier CH	Quartier CN	Total	Quartier CH	Quartier CN
70	12	58	60	10	50

**Classement chaque année des demandes des navires selon la longueur par ordre croissant par la DIRM!**

**Il n'y a pas de priorité au renouvellement !!!**



**Demande à envoyer par courrier avec AR à la DIRM entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février de l'année n.**